



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DANS LE PARKING SITUÉ RUE DÉSIRÉ  
BARQUISSEAU  
A L'OCCASION DU NOËL DES ENFANTS DES  
BÉNÉFICIAIRES ORGANISÉ PAR  
L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ SAINTE  
THÉRESE LE MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

**VU** le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

**VU** le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

**VU** la demande du **Centre Communal d'Action Sociale** ;

**VU** l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement du **NOËL DES ENFANTS DES BÉNÉFICIAIRES** organisé par **L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ SAINTE THÉRESE**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation dans le parking situé Rue Désiré Barquisseau ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**/ Le mercredi 13 décembre 2023 de 13H30 à 15H30, le parking situé Rue Désiré Barquisseau, est réservé aux organisateurs.

**ARTICLE 2/** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 3/** L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'installation des barrières.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 29 NOV. 2023

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN